

CONVENTION CADRE ET FINANCIERE POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE SUR LE PATRIMOINE DES EPCI

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM), dont le siège est situé 1 rue Claude Bernard – 77000 La Rochette,

Représenté par son Président, Monsieur Pierre YVROUD, agissant en vertu de la délibération 2020-06 du 6 février 2020

Ci-après désigné par « le Syndicat » ou « le SDESM »,

Et :

La Communauté de communes Bassée-Montois, dont le siège est situé 80 rue de la Fontaine – 77 480 BRAY-SUR-SEINE.

Représentée par son Président, Monsieur Roger DENORMANDIE, agissant en vertu de la délibération N°en date du.....

Ci-après désignée par « l'EPCI »,

Les deux signataires sont conjointement désignés ci-après « les parties »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'Article L2224-37-1 créée par la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 198 (V), dite Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (dite loi TECV), précisant « *Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, **ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.** »*

Le SDESM, conscient de cette nouvelle obligation et au vu de ses compétences statutaires, a décidé de proposer aux EPCI membres de la Commission Consultative Paritaire, son ingénierie en matière d'efficacité énergétique sur le patrimoine public, aussi nommé Conseil en Energie Partagé (CEP).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'accompagnement de l'EPCI par le SDESM sur la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique sur son patrimoine.

Il est à noter que la présente convention ne constitue pas une délégation de compétence ou de maîtrise d'ouvrage mais une simple offre d'accompagnement du SDESM.

Article 2. DESCRIPTION DES MISSIONS

Le service de Conseil en Energie Partagé (CEP) comprend :

Une étude énergétique sur le patrimoine existant : bâtiments, flotte de véhicules, éclairage public.

- L'inventaire du patrimoine intercommunal
- Le bilan des consommations et des dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre des 2 dernières années
- L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à l'EPCI, étude des gisements potentiels d'économie
- L'élaboration de préconisations d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre
- Le suivi et le contrôle réguliers des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations transmises par l'EPCI (relevés, factures, ...)
- La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie et d'eau mettant en évidence les résultats obtenus

Un accompagnement dans la mise en œuvre d'action d'efficacité énergétique

- L'accompagnement de l'EPCI dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'action préconisé
- Le conseil et le suivi, si l'EPCI en fait la demande, sur l'ensemble des projets relatifs aux économies d'énergies et au développement des énergies renouvelables : assistance à la préparation des dossiers, des cahiers des charges, des montages financiers, etc.

Dans le cadre de la convention de partenariat avec Seine-et-Marne Environnement, un accompagnement du changement des comportements pourra être proposé :

- Information et formation des élus et des équipes intercommunales aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
- Sensibilisation des usagers des bâtiments publics
- Mise en réseau des élus du territoire en vue de créer des dynamiques d'échanges de bonnes pratiques et de développer des projets communs.

Note : Nous précisons que les livrables proposés (Conseil en orientation énergétique et autres documents d'étude) permettent à l'EPCI une approche énergétique de son patrimoine et mettent en lumière le champ des possibles dans le domaine énergétique mais ne se substituent pas à un audit énergétique ou une étude de faisabilité qui nécessitent l'intervention de bureaux d'études spécialisés.

Article 3. PERIMETRE DE LA MISSION

La présente convention s'étend sur le patrimoine de l'EPCI dont les bâtiments sont listés dans le tableau en annexe 1 de la présente convention.

Article 4. ROLES ET ENGAGEMENTS DU SDESM

Le SDESM s'engage à :

- Mettre en place les moyens humains et techniques adéquats pour l'exécution de la présente convention et des missions décrites à l'article 2
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer l'EPCI en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées.
- Transmettre à la demande de l'EPCI, les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension de son patrimoine et à formuler les recommandations nécessaires en matière d'efficacité énergétique
- Informer l'EPCI de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations en matière d'efficacité énergétique
- Assurer le lien avec Seine-et-Marne Environnement dans la conduite des événements de sensibilisation et de formation au personnel de l'EPCI

Le SDESM assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par l'EPCI, est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 5. ROLES ET ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Désigner au sein de son équipe un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés du SDESM pour le suivi d'exécution de la présente convention : un « élu référent » sur les questions énergétiques, un agent administratif pour la transmission des documents utiles à l'élaboration du diagnostic et un agent technique ayant une bonne connaissance du patrimoine communal pour accompagner le conseiller en énergie partagé lors de la visite des bâtiments.
- Transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial ainsi que pour les suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel.
- Prend les mesures qu'il juge utiles pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessus
- Informe le service du conseil en énergie partagé du SDESM de toute modification du patrimoine intercommunal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement aux contrats de fourniture d'énergie
- Informe le service de conseil en énergie partagé du SDESM de tout projet de construction, autant que possible en amont.
- A ce qu'un élu soit présent lors du rendu des documents (étude énergétique et Conseil en Orientation Énergétique) par le SDESM. Idéalement ce rendu aura lieu lors d'une présentation en commission ou en conseil communautaire.

L'EPCI, au vu des résultats obtenus, décide seul des suites à donner aux recommandations.

Compte tenu de ces éléments, l'EPCI désigne pour référents :

	Référent 1 (agent)	Référent 2 (él
Nom		
Prénom		
Fonction		
Mail		
Téléphone fixe		
Téléphone portable		

Article 6. PARTICIPATION FINANCIERE

Une participation financière forfaitaire est demandée par le SDESM s'élevant à 160€ par jour. Le nombre de jours est estimé à six par bâtiment diagnostiqué, soit 960 € par bâtiment.

Le règlement de la participation est établi dès le démarrage de la mission CEP. Le SDESM émettra à l'EPCI un mandat de paiement à régler dans le respect des règles de la comptabilité publique, et notamment dans le respect du délai global de paiement.

Article 7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le SDESM et l'EPCI.

L'EPCI bénéficie du Conseil en Energie Partagé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de la période initiale de trois ans, une nouvelle convention sera proposée à l'EPCI.

Article 8. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'abandon de projet ou d'empêchement de commencer l'opération du fait de l'EPCI, la convention pourra être résiliée par celui-ci.

Le SDESM se réserve le droit de résilier ladite convention si les engagements de l'EPCI et les prescriptions citées aux articles 5 et 6 ne sont pas respectés.

Ces cas de résiliation devront être notifiés par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 2 mois.

Article 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 10. CONTESTATIONS

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation avant de saisir le juge compétent.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait en deux exemplaires, le à,

Pour le SDESM,

Pour la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Le Président,
Pierre YVROUD,

Le Président,
Roger DENORMANDIE

Annexe 1 – à renseigner par l’EPCI (ajouter les lignes nécessaires)

Désignation du bâtiment	Adresse	Surface estimée habitable/chauffée